

3.8

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## **3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

### **3.8.1 Autorité**

Aucune information.

### **3.8.2 BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### **3.8.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0911

DATE : 4 juin 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**PIERRE-JACQUES GAUTHIER**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 114 095, numéro de BDNI 1453441)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 23, 24 et 25 octobre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada sis au 300, boulevard Jean-Lesage, au 5<sup>e</sup> étage du palais de justice de Québec, à Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

« **M.F et K.N.**

1. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 21 août 2007 et 26 novembre 2007, l'intimé a rendu des services de planification financière sans

CD00-0911

PAGE : 2

avoir rédigé et fait signer à M.F. et K.N. un mandat conforme aux exigences réglementaires, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 8 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

2. Dans la région de Québec, entre les ou vers les mois d'août et novembre 2007, l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et professionnel en rédigeant et en remettant à M.F. et K.N. des rapports de planification financière, de retraite et successorale non conformes aux normes et principes reconnus en planification financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 50 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

3. Dans la région de Québec, entre les ou vers les mois de septembre et novembre 2007, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète de la situation personnelle et financière de M.F. et K.N. notamment en faisant défaut d'établir leurs profils d'investisseur avant de leur conseiller d'investir dans des fonds communs équilibrés, contrevenant ainsi aux articles 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (c. D-9.2, R.7.1);

#### **M.C et S.C.**

4. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 26 mars 2008 et le 16 juin 2008, l'intimé a rendu des services de planification financière sans avoir rédigé et fait signer à M.C et S.C. un mandat conforme aux exigences réglementaires, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 8 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10);

5. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 15 avril 2008 et 16 juin 2008, l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et professionnel en rédigeant et en remettant à M.C. et S.C. des rapports de planification financière, de retraite et successorale non conformes aux normes et principes reconnus en planification financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 50 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

#### **É.L.**

6. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 14 mars 2007 et le mois de mai 2007, l'intimé a rendu des services de planification financière offerts à ce titre à son client É.L. sans avoir préalablement rédigé un mandat conforme aux exigences réglementaires, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la*

CD00-0911

PAGE : 3

*distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 8 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10) ;

7. Dans la région de Québec, entre les ou vers les mois d'avril et mai 2007, l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et professionnel en rédigeant et en remettant à É.L. des rapports de planification financière, de retraite et successorale non conformes aux normes et principes reconnus en planification financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et 50 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

8. Dans la région de Québec, entre les ou vers le mois d'avril et mai 2007, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète de la situation personnelle et financière de É.L. notamment en faisant défaut d'établir son profil d'investisseur avant de lui conseiller d'investir dans des fonds communs de placement équilibrés, contrevenant ainsi aux articles 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (c. D-9.2, R.7.1);

9. Dans la région de Québec, vers le mois d'avril 2007, l'intimé n'a pas pris les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis à son client É.L. sur la police 04-0102930-3 émise par Industrielle Alliance en lui indiquant que la prime était garantie pour 10 ans seulement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 15, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

10. Dans la région de Québec, vers le 16 avril 2007, l'intimé n'a pas rempli complètement et correctement le préavis de remplacement de la police numéro 04-0102930-3 émise par Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 15, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

11. Dans la région de Québec, vers le 16 avril 2007, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance numéro 04-0102930-3 émis par Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10) ;

**Feue J.L. (sic)**

12. Dans la région de Québec, entre les ou vers les mois de novembre 2008 et février 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en agissant à la fois comme représentant en épargne collective pour la succession de feue sa cliente J.L. et mandataire pour le liquidateur de ladite succession, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

CD00-0911

PAGE : 4

(L.R.Q., c. D-9.2), 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1); »

[2] Au terme de l'audition, le comité a requis la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus. Celle-ci lui est parvenue le 21 novembre 2012, date du début du délibéré.

#### PLAIDOYER DE CULPABILITÉ À L'ÉGARD DES CHEFS 1, 4 ET 6

[3] D'entrée de jeu l'intimé, assisté de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 1, 4 et 6 contenus à la plainte.

[4] L'audition se poursuit ensuite relativement aux chefs d'accusation subsistants.

#### PREUVE DES PARTIES À L'ÉGARD DES CHEFS SUBSISTANTS

[5] Au soutien de ceux-ci, la plaignante fit entendre M<sup>e</sup> Brigitte Poirier (M<sup>e</sup> Poirier), directrice des enquêtes à la direction de la déontologie et de l'éthique professionnelle à la Chambre de la sécurité financière, M. É.L., le consommateur concerné par les chefs d'accusation 6, 7, 8, 9, 10 et 11, ainsi qu'à titre d'expert en planification financière intégrée, M. Daniel Laverdière.

[6] Quant à l'intimé, il fit entendre M<sup>me</sup> M.C., la consommatrice concernée par les chefs d'accusation 4 et 5, M<sup>me</sup> Anne-Marie Gauthier, sa fille, planificatrice financière à son cabinet, M. R.L., le frère de feu M<sup>me</sup> J.L. mentionnée au chef d'accusation 12, ainsi que M. M.S., le conjoint de cette dernière. De plus, il choisit de témoigner.

CD00-0911

PAGE : 5

**MOTIFS ET DISPOSITIF****Chefs d'accusation 1, 4 et 6**

[7] À ces chefs, il est reproché à l'intimé d'avoir rendu des services de planification financière sans avoir rédigé et fait signer aux clients y mentionnés un mandat conforme aux exigences réglementaires applicables, contrevenant notamment alors à l'article 8 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[8] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous ces chefs, le comité déclarera ce dernier coupable desdits chefs.

**Chefs d'accusation 2, 5 et 7**

[9] À ces chefs, il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et professionnel en rédigeant et remettant aux clients y mentionnés, aux dates y indiquées, des rapports de planification financière, de retraite et successorale non-conformes aux normes et principes reconnus en planification financière, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) et à l'article 50 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (Code de déontologie).

[10] L'article 16 de la LDPSF se lit tel que ci-après indiqué :

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

CD00-0911

PAGE : 6

[11] Quant à l'article 50 du Code de déontologie, il édicte ce qui suit :

« 50. Le représentant doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle. »

[12] De l'avis du comité, compte tenu de la preuve qui lui a été présentée, l'article 50 du Code de déontologie ne peut en l'espèce trouver application.

[13] De plus, ladite preuve ne démontre pas que l'honnêteté ou l'intégrité de l'intimé soit en cause si bien que la première partie de l'article 16 de la LDPSF ne peut non plus s'appliquer.

[14] Ainsi, ce qui demeure pour le comité à décider, c'est si l'intimé, en contravention de la deuxième partie de l'article 16 précité de la LDPSF, aurait fait défaut d'agir avec compétence et/ou professionnalisme en remettant à ses clients des rapports non conformes aux normes et principes reconnus en planification financière.

[15] Signalons au départ qu'en transmettant des rapports écrits à ses clients, l'intimé s'est conformé à l'article 9 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RRQ, chap. D-9.2, R.1.3)<sup>1</sup>. La tâche qui incombe au comité est donc de déterminer si lesdits rapports satisfont aux normes et principes généralement reconnus en matière de planification financière.

[16] À cet égard, il convient de mentionner que bien que lesdits documents n'avaient pas à obéir à une forme particulière, il va de soi que, compte tenu de la nécessité de répondre aux besoins des clients, les préoccupations premières de ces derniers se

---

<sup>1</sup> Ledit article se lit comme suit : « 9. Le planificateur financier doit préparer un rapport écrit de la planification effectuée et le remettre au client. »

CD00-0911

PAGE : 7

devaient d'y être reprises et exposées. Et la démarche commandait qu'y soient formulées, à l'égard de celles-ci, des recommandations concrètes et précises.

[17] Dans le cas de M.F. et K.N. (chef 2), l'« objectif important » qui les avait incités à consulter, c'était notamment l'achat dans les deux (2) ans de meubles meublants au prix d'environ 3 500 \$. Dans le cas de M.C. et S.C., les clients concernés au chef 5, ces derniers ont rencontré l'intimé afin qu'il les aide à surmonter les difficultés qu'ils éprouvaient avec leur budget. Enfin, dans le cas de É.L., le client mentionné au chef 7, celui-ci a consulté parce qu'il se séparait de sa conjointe et envisageait l'achat de 50 % de la résidence conjugale.

[18] Or dans chacun des cas, les documents transmis par l'intimé à ses clients ne font que peu ou pas état de leurs objectifs premiers et des motifs de leur consultation; et font défaut d'y répondre précisément. L'intimé y présente plutôt, essentiellement, des lieux communs et des généralités.

[19] Comme l'a écrit M. Daniel Laverdière à la page 7 de son rapport d'expertise (P-40), relativement aux documents préparés par l'intimé pour M.F. et K.N. :

*« Les recommandations semblent être une sélection de textes généraux non pertinents, sans ajouts, démontrant une absence d'adapter le contexte à la situation des clients. »*

[20] Sous réserve de légères variantes, les recommandations émises dans l'un et l'autre cas s'apparentent. L'on n'y retrouve que peu ou pas de véritable « individualisation » au cas du client. Bien que certains des conseils puissent être appropriés, l'information ou les recommandations transmises sont généralement « plus ou moins applicables à tous ».

CD00-0911

PAGE : 8

[21] De plus, bien qu'un exercice de planification financière puisse porter sur un seul aspect spécifique de la situation du client, il nécessite toujours la cueillette ainsi que l'étude exhaustive de renseignements. Dans le cas qui nous occupe, ledit exercice se voulait plutôt « extensif ». Or outre la présentation de budgets et de bilans financiers, l'on n'y retrouve aucun élément indicatif d'une véritable analyse des données obtenues des clients. Plusieurs informations « nécessaires » ne font l'objet d'aucun commentaire.

[22] Enfin, puisqu'un document de planification devrait être un instrument de référence dans le temps, il doit comporter, en plus des stratégies proposées, une certaine forme « d'échéancier de réalisation » ainsi que des projections pour l'avenir.

[23] Tel que l'a écrit l'expert Laverdière dans son rapport d'expertise (P-40), à la page 5 : « *Un rapport de planification financière doit comporter un aspect prospectif.* »

[24] Sous cet aspect des choses, les documents remis par l'intimé à ses clients font aussi défaut.

[25] En conclusion, de l'avis du comité et en accord avec l'opinion de l'expert Laverdière, les documents transmis par l'intimé à ses clients, qu'il a lui-même (peut-être de façon significative) plutôt décrits comme des aide-mémoire, ne témoignent que peu ou pas d'un exercice complet, en bonne et due forme, de planification financière. Il s'agit plutôt d'un travail relativement sommaire, ébauché, qui ne répond pas aux normes applicables si bien que le comité s'interroge, à tout le moins, sur les connaissances de l'intimé en regard de la rédaction et de la préparation de rapports de planification financière « conformes ».

CD00-0911

PAGE : 9

[26] Si, tel que précédemment mentionné, la probité de l'intimé n'est pas en cause, le comité doit toutefois conclure de la preuve qui lui a été présentée, que ce dernier a fait défaut d'agir avec compétence et/ou professionnalisme lorsqu'il a rédigé et remis aux clients mentionnés aux chefs 2, 5 et 7 des rapports de planification financière, de retraite, et successorale, non conformes aux normes et principes généralement reconnus en matière de planification financière.

[27] Sous ces chefs d'accusation, l'intimé sera déclaré coupable.

### **Chefs d'accusation 3 et 8**

[28] À ces chefs, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir cherché à obtenir une connaissance complète de la situation personnelle et financière de ses clients, notamment en faisant défaut, avant de leur conseiller d'investir dans des fonds communs équilibrés, d'établir leur profil d'investisseurs.

[29] Lesdits chefs réfèrent notamment à l'article 51 de la LDPSF.

[30] Ladite disposition impose une obligation impérative au représentant qui veut suggérer un produit à son client. Elle se lit comme suit :

« 51. Un représentant en valeurs mobilières doit avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client. »

[31] De l'analyse de la preuve qui lui a été présentée, le comité retient d'abord que l'intimé a bel et bien suggéré aux clients en cause d'investir dans des « fonds communs équilibrés ».

CD00-0911

PAGE : 10

[32] Dans le document de planification financière qu'il fait tenir à M.F. (chef 3) l'intimé écrit en effet à la section « recommandations » :<sup>2</sup>

*« Il est important de placer dans tous les secteurs d'activités afin d'équilibrer votre actif et de réduire le risque de perte en capital, c'est pourquoi je vous conseille des fonds mutuels équilibrés. »*

[33] Par ailleurs, dans le document de planification de retraite qu'il remet ou transmet à É.L. (chef 8), l'intimé lui conseille, à la section recommandations, dans exactement les mêmes termes, des « fonds mutuels équilibrés ». Voici ce qu'il écrit :<sup>3</sup>

*« Il est important de placer dans tous les secteurs d'activités afin d'équilibrer votre actif et de réduire le risque de perte en capital, c'est pourquoi je vous conseille des fonds mutuels équilibrés. »*

[34] Bien que l'intimé n'ait pas ainsi recommandé à ses clients un fonds particulier, il leur a néanmoins proposé de placer dans un instrument de placement spécifique, soit des « fonds mutuels » ainsi que dans une classe précise de fonds : des fonds « équilibrés ».

[35] Or, avant de suggérer à ses clients, dans le cadre d'un exercice de planification financière, d'investir dans des « fonds mutuels équilibrés », l'intimé se devait d'analyser avec eux leur situation personnelle et financière ainsi que leur tolérance aux risques. Il se devait d'établir avec eux ce qui est communément appelé dans le jargon de la profession, leur « profil d'investisseur ».

[36] Interrogé par écrit par le représentant de la syndique, à savoir si avant de conseiller à ses clients M.F. et N.K. (chef 3) d'investir dans des « fonds mutuels équilibrés » il aurait procédé à établir avec eux un « profil d'investisseur », l'intimé

<sup>2</sup> Voir P-5, p. 32, paragraphe 4, alinéa 2 dudit document.

<sup>3</sup> Voir P-12, p. 29, paragraphe 2, alinéa 2 dudit document.

CD00-0911

PAGE : 11

répond le 19 août 2008 : « *Nous n'avons jamais discuté de placement donc nous n'avons jamais fait de profil d'investisseur.* »<sup>4</sup>

[37] À l'audition l'intimé a justifié sa recommandation comme suit :

*« Q. Toujours sous l'onglet 5, si vous tournez, derrière la page bleue, vous allez découvrir la planification en tant que telle. Je vais vous inviter à vous rendre à la page 32 de cette planification-là.*

*R. Oui.*

*Q. Je vais vous laisser le temps d'en prendre connaissance.*

*R. Oui.*

*Q. Vous recommandez des fonds communs équilibrés. Pour quelles raisons?*

*R. Parce que la prise de données que j'ai faite avec les objectifs des clients et l'ensemble de tout ce que je connais du client me permet de pouvoir... de pouvoir évaluer son profil d'investisseur. Ma prise de données est tellement complète, elle est beaucoup plus complète de toute façon que n'importe quel autre document et ça me permet de donner un profil d'investisseur aux clients.* »<sup>5</sup>

[38] Également interrogé par écrit par le représentant de la syndique à savoir si avant sa recommandation à l'endroit de É.L. (chef 8) il aurait préparé un « profil d'investisseur », l'intimé, à la pièce P-10, répond qu'il a fait un « profil d'investisseur » qu'il inclut. Or, lors de l'audition aucun document de la sorte n'a été produit par ce dernier.

[39] L'intimé a plutôt plaidé, notamment en référant au document d'ouverture de compte (P-20), que, comme dans le cas des clients mentionnés au chef 3, il avait en

---

<sup>4</sup> Voir pièce P-3.

<sup>5</sup> Voir notes sténographiques de l'audition du 24 octobre 2012, p. 129 et 130.

CD00-0911

PAGE : 12

main tous les éléments pour « apporter un jugement professionnel sur la situation de son client et lui faire une recommandation ».

[40] Or, bien que la preuve documentaire présentée au comité démontre une cueillette de données par l'intimé auprès des clients en cause, elle ne démontre pas que les éléments recueillis auraient été analysés avec eux aux fins d'établir leur « profil d'investisseur », non plus qu'avant de leur conseiller d'investir dans des fonds communs équilibrés, il aurait évalué avec ces derniers, de façon conforme et appropriée, leur tolérance aux risques.

[41] Relativement au chef 8, il faut de plus signaler qu'alors que, selon le témoignage de l'intimé, le document d'ouverture de compte (P-20) sur lequel il appuie son affirmation a été préparé lors de sa rencontre avec É.L. le ou vers le 29 mai 2007, sa recommandation d'achat de « fonds mutuels équilibrés » se retrouve déjà dans les documents de planification vraisemblablement préparés à l'avance qu'il lui remet le même jour.

[42] En conclusion, le comité est d'avis que la preuve qui lui a été présentée doit l'amener à conclure qu'avant de recommander à ses clients d'investir dans des « fonds mutuels équilibrés » l'intimé a fait défaut de procéder à un exercice conforme aux fins d'établir le « profil d'investisseur » et la tolérance aux risques de ses clients.

[43] L'intimé sera déclaré coupable sous ces chefs.

### **Chef d'accusation 9**

CD00-0911

PAGE : 13

[44] À ce chef, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir pris les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements qu'il a transmis à son client É.L. relativement à la police qu'il détenait avec l'Industrielle Alliance lorsqu'il lui a indiqué que la prime y était garantie pour dix (10) ans seulement.

[45] De l'analyse de la preuve qui lui a été présentée, le comité retient essentiellement ce qui suit.

[46] En avril 2007, É.L. qui détenait une police d'assurance-vie émise en 1992 par l'Industrielle Alliance, a rencontré l'intimé et lui a remis une copie de celle-ci. (Vraisemblablement la copie qu'il avait obtenue lors ou peu après la souscription du contrat.)

[47] Selon le témoignage de la fille de l'intimé, Anne-Marie Gauthier, qui a assisté à la rencontre, son père aurait alors lu « comme il faut »<sup>6</sup> le contrat.

[48] La révision de celui-ci l'aurait amené à constater que la prime y était croissante et « non garantie » après dix (10) ans, et il en aurait fait part à son client<sup>7</sup>.

[49] Voici à cet égard le témoignage qu'a rendu l'intimé<sup>8</sup> :

*« Vous remarquerez à la page suivante, au niveau des assurances, que j'avais marqué ici que la prime était garantie seulement dix (10) ans avec un contrat d'assurance de La Solidarité<sup>9</sup>. Parce que le contrat que j'avais analysé, qui était devant moi, que j'avais sous les yeux, indiquait que la prime était croissante et elle n'était non garantie après dix (10) ans. C'était le contrat que monsieur L. m'avait montré. »*

<sup>6</sup> Voir à cet effet les notes sténographiques de l'audition du 24 octobre 2012, p. 38.

<sup>7</sup> Voir notes sténographiques de l'audition du 24 octobre 2012, p. 150.

<sup>8</sup> Voir notes sténographiques de l'audition du 24 octobre 2012, p. 165.

<sup>9</sup> Le contrat en cause avait été émis à l'origine par La Solidarité.

CD00-0911

PAGE : 14

[50] Comme ledit contrat ne comportait aucune disposition prévoyant la possibilité de le convertir en un contrat à primes « nivelées et garanties », l'intimé a alors suggéré à son client la possibilité de le remplacer par un nouveau contrat d'assurance qui comporterait de telles primes « nivelées et garanties ».

[51] Or ledit contrat avait été modifié. Au moment de la rencontre, É.L. ne se souvenait plus, en effet, qu'il avait obtenu de l'assureur que les conditions originales de la police, une TRA<sup>10</sup> garantie pour dix (10) ans seulement, soient modifiées et cette dernière convertie en une police à primes « nivelées et garanties ».

[52] L'assureur avait en effet en cours de route modifié les conditions originales du contrat pour offrir à son assuré la possibilité, absente au départ, d'obtenir que les primes dudit contrat soient « nivelées et garanties ». É.L. s'en était prévalu en 2002 mais il ne s'en souvenait plus lors de sa rencontre avec l'intimé en 2007. Il n'a donc pu en informer l'intimé<sup>11</sup>.

[53] Aussi l'intimé a-t-il alors transmis de bonne foi à son client les renseignements et indications qu'il possédait, c'est-à-dire ceux qui apparaissaient au contrat « original » que lui avait remis ce dernier.

[54] En prenant le temps de lire attentivement le contrat qui lui a été soumis et en transmettant à son client les informations qui y apparaissaient, l'intimé qui, il faut le souligner, n'était pas un représentant de l'Industrielle Alliance, n'a, à ce stade du déroulement des événements ou de son intervention<sup>12</sup>, commis aucune faute.

<sup>10</sup> C'est-à-dire une police « temporaire renouvelable annuellement ».

<sup>11</sup> Voir à cet effet les notes sténographiques de l'audition du 23 octobre 2012, p. 136.

<sup>12</sup> La démarche de remplacement de la police qui va suivre comportait toutefois des obligations additionnelles pour le représentant, tel que nous le verrons ci-après.

CD00-0911

PAGE : 15

[55] La plaignante n'est pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve sous ce chef et il sera rejeté.

**Chef d'accusation 10**

[56] À ce chef, il est reproché à l'intimé le défaut de remplir complètement et correctement le préavis de remplacement de la police que détenait son client É.L. auprès de l'Industrielle Alliance.

[57] Or selon la preuve présentée au comité, l'intimé, le 16 avril 2007, après qu'il eut été convenu avec É.L. du remplacement de la police précitée par une police souscrite auprès d'Empire Vie, a rempli avec son client, tel que requis par l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, un « préavis de remplacement ».

[58] Ledit document a été déposé au dossier sous la cote P-17.

[59] Bien que la représentante de l'Industrielle Alliance, dans un courriel adressé à l'enquêteur M<sup>e</sup> Poirier, ait déclaré qu'elle ne retrouvait pas celui-ci à son dossier<sup>13</sup>, l'intimé a témoigné l'avoir rempli puis l'avoir posté à l'assureur conformément aux exigences du paragraphe 4 de la disposition réglementaire précédemment mentionnée. Il a produit un récépissé postal confirmant son envoi par courrier recommandé le lendemain.

---

<sup>13</sup> Voir pièce P-15.

CD00-0911

PAGE : 16

[60] La preuve présentée par la plaignante ne permet pas d'écarter le témoignage de l'intimé à l'effet qu'il aurait rempli avec son client le préavis de remplacement puis l'aurait ensuite transmis comme il se doit à l'assureur.

[61] Ainsi, ce qu'il reste au comité à déterminer, c'est si ledit document a été correctement et complètement rédigé et rempli.

[62] Or, il faut d'abord souligner que l'exercice du « préavis de remplacement », dont l'une des spécificités est la comparaison des caractéristiques du contrat en vigueur à celles du nouveau contrat, vise à permettre au client de prendre une décision qui soit dans son intérêt et à son avantage<sup>14</sup>.

[63] Notamment pour cette raison, le travail effectué par le représentant doit être rigoureux, clair, précis et complet.

[64] Or en l'espèce, le préavis, en plus de contenir des ratures (rendant les chiffres à certains endroits difficilement lisibles), comporte des erreurs, des inexactitudes et des omissions. De l'avis du comité, « l'ensemble de l'œuvre » démontre un travail improprement exécuté.

[65] À la section 4 intitulée : « Valeurs de rachat, participations et épargnes », l'intimé a fait défaut d'indiquer le fonds d'épargne disponible dans la police d'assurance-vie universelle qui allait être remplacée.

[66] Même s'il est vrai que l'intimé a pu fonder sa conclusion à l'effet qu'il n'y en avait pas sur une réponse provenant de son client, à ce stade de son intervention, alors qu'il

---

<sup>14</sup> De plus, comme il doit être expédié à l'assureur dont le contrat sera remplacé, il donne l'occasion à ce dernier de communiquer avec l'assuré (ou le preneur) pour tenter de le convaincre de ne pas renoncer à son contrat.

CD00-0911

PAGE : 17

s'agissait de mettre fin à une police pour en contracter une nouvelle, l'intimé ne devait pas se contenter ni se satisfaire des simples affirmations de ce dernier.

[67] La responsabilité qui lui incombait en tant que représentant était de présenter clairement à celui-ci, dans « l'avis de remplacement, » la comparaison qui s'imposait entre le contrat qu'il détenait et celui qu'il s'apprêtait à souscrire en remplacement. L'intimé avait alors le devoir de déployer tous les efforts et de procéder à toutes les vérifications ou contrôles nécessaires pour lui permettre de s'assurer que l'information transmise à son client, à la base de la décision de ce dernier, était précise, conforme et exacte.

[68] Ainsi, avant d'indiquer pour fins de comparaison que la police à remplacer ne comportait aucune valeur de rachat, il aurait dû lui-même s'assurer de la situation, soit en obtenant que son client lui présente un relevé récent de l'état de sa police ou, après autorisation de ce dernier, en réclamant et obtenant l'information précise de l'assureur en cause.

[69] L'intimé a témoigné qu'il ne pouvait pas directement vérifier l'affirmation du client auprès de l'assureur puisqu'il n'était pas représentant de l'Industrielle Alliance et qu'il n'avait donc pas accès au contrat<sup>15</sup>. Dans de telles circonstances, en conseiller prudent et soucieux d'abord des intérêts de son client, il lui aurait alors fallu retarder les choses, obtenir l'autorisation écrite de ce dernier puis solliciter l'information dudit assureur, et ce, d'autant plus qu'il savait ou aurait dû savoir que la police à remplacer était une police de nature « vie-universelle » dont l'une des caractéristiques peut être de comporter des valeurs de rachat, et qu'elle datait d'environ quinze (15) ans. Ajoutons

---

<sup>15</sup> Voir notes sténographiques du 25 octobre 2012, p. 124.

CD00-0911

PAGE : 18

qu'il ne pouvait non plus ignorer que ladite police était une « TRA »<sup>16</sup> et que souvent cette caractéristique est suggérée puis souscrite en matière de « vie-universelle » dans le but d'obtenir un contrat qui comporterait une partie « épargne » plus élevée.

[70] En résumé, de l'avis du comité, l'intimé a manqué à son obligation d'agir dans le meilleur intérêt de son client en se contentant de l'affirmation de ce dernier pour conclure à l'avis de remplacement que la police à remplacer ne comportait aucune valeur de rachat.

[71] L'intimé sera reconnu coupable sous ce chef.

#### **Chef d'accusation 11**

[72] À ce chef, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance-vie universelle que détenait É.L. auprès de l'Industrielle Alliance, contrevenant alors notamment à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[73] Ledit article 20 se lit comme suit :

« 20. Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement. »

[74] Interrogé par écrit par l'enquêteur du bureau de la syndique à savoir comment il avait favorisé le maintien en vigueur de la police d'assurance précitée, l'intimé a répondu : « *Je n'ai pas favorisé le maintien du contrat de l'Industrielle Alliance car la*

---

<sup>16</sup> Police « temporaire renouvelable annuellement ».

CD00-0911

PAGE : 19

*prime était garantie 10 ans seulement et aucun avenant ne pouvait être émis pour garantir la prime... »<sup>17</sup>.*

[75] De son propre aveu, parce que, selon les informations à la copie de contrat que lui a présenté son client et qu'il a examiné, la prime était croissante et non garantie après dix (10) ans, l'intimé n'a pas cherché à sauvegarder le contrat d'assurance-vie en cause.

[76] Dans le préavis de remplacement qu'il a préparé, l'intimé a clairement indiqué que le motif de remplacement de la police de l'Industrielle Alliance était d'obtenir une « prime garantie ».

[77] Or, selon la disposition réglementaire précitée, ce dernier avait l'obligation de favoriser le maintien en vigueur du contrat d'assurance existant. Aussi, avant de conseiller à son client la souscription d'une nouvelle police, il lui fallait bien s'assurer que le remplacement était dans l'intérêt de ce dernier. Il lui fallait après une vérification diligente notamment lui exposer tous les désavantages qui résulteraient du remplacement.

[78] En l'espèce, en se contentant de l'affirmation de son client et en faisant défaut de procéder lui-même, tel que précédemment mentionné, à des vérifications auprès de l'assureur notamment à l'égard des valeurs de rachat au contrat remplacé, l'intimé, par incurie, insouciance ou négligence a fait défaut de favoriser le maintien de celui-ci.

[79] En ne vérifiant pas sérieusement à savoir si le client, en procédant à un remplacement, n'allait pas perdre des avantages possiblement accumulés dans la

---

<sup>17</sup> Voir pièce P-10, p. 189.

CD00-0911

PAGE : 20

police au cours des quinze (15) années antérieures de son existence, l'intimé a fait défaut d'exposer à ce dernier un argument important militant en faveur de la conservation du contrat de l'Industrielle Alliance et fait défaut de favoriser le maintien de celui-ci.

[80] En terminant, il convient de signaler que le nouveau contrat était généralement moins avantageux pour le client que le contrat antérieur. Le seul véritable avantage de celui-ci c'était que la prime allait être « nivelée et garantie » (comme l'était celle du contrat remplacé, ce que l'intimé, à ce stade de sa démarche, ne pouvait pas se permettre de continuer d'ignorer).

[81] D'ailleurs le consommateur en cause, une fois bien informé, a demandé et obtenu de l'assureur de reprendre son ancien contrat.

[82] L'intimé sera déclaré coupable sous ce chef.

### **Chef d'accusation numéro 12**

[83] À ce chef, il est reproché à l'intimé, entre les ou vers les mois de novembre 2008 et février 2011, de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en agissant à la fois comme « représentant en épargne collective » pour la succession de feu sa cliente J.L. et comme mandataire pour le liquidateur de ladite succession.

[84] Avant de débiter notre analyse sous ce chef, il apparaît opportun de mentionner que la preuve présentée au comité n'a révélé aucune faute de la part du liquidateur et/ou de l'intimé dans les actes qu'ils ont posés relativement au règlement de la succession de J.L. Ainsi la seule question à laquelle le comité est confronté est de

CD00-0911

PAGE : 21

déterminer si l'intimé se serait placé en situation de conflit d'intérêts en agissant à la fois comme mandataire du liquidateur de la succession et comme « représentant » auprès de celle-ci.

[85] Le contexte factuel rattaché à ce chef se résume comme suit :

[86] Dès l'an 2000<sup>18</sup>, l'intimé agit comme « représentant » auprès de J.L.

[87] En 2004 cette dernière prépare son testament. Elle signe celui-ci chez l'intimé, en sa présence, et ce dernier y agit alors à titre de témoin. Dans ledit document, elle désigne son frère R.L. comme liquidateur de sa succession (ou à défaut son frère M.L.).

[88] J.L. décède le 6 septembre 2008.

[89] Le 13 novembre suivant, R.L., en tant que liquidateur de la succession de sa sœur, signe une procuration notariée au bénéfice de l'intimé où il accorde à ce dernier « le pouvoir de, pour lui et en son nom, recueillir la succession de Mme J.L. » ainsi que « des pouvoirs de pleine administration »<sup>19</sup>.

[90] Dans les faits, l'intimé assume par la suite, en grande partie et à bien des égards, le rôle et la fonction de liquidateur dévolu à R.L. Ainsi il s'occupe du transfert des actifs, il rédige les chèques, administre le compte de la succession, en dresse le bilan, prépare les rapports d'impôt, les rapports de distribution... etc.

[91] En réponse aux questions que lui pose par écrit l'enquêteur du bureau de la syndique, l'intimé déclare que s'il a agi ainsi, c'est « afin d'aider le liquidateur »<sup>20</sup>, à la

<sup>18</sup> Voir pièce P-23, page 528.

<sup>19</sup> Voir pièce P-27.

<sup>20</sup> Voir la correspondance adressée par l'intimé le 19 septembre 2011 à M<sup>e</sup> Brigitte Poirier, enquêteur à la Direction de la déontologie et de l'éthique professionnelle à la C.S.F. (P-23, p. 530).

CD00-0911

PAGE : 22

demande de ce dernier « à cause de la complexité du cas et de son manque de temps pour exercer seul la tâche ».

[92] L'intimé affirme qu'il n'a pas alors agi en tant que « représentant » mais simplement à titre personnel.

[93] Néanmoins, lorsque par exemple il adresse au liquidateur un aperçu du Bilan de la succession<sup>21</sup>, ou bien s'adresse aux enfants de la défunte, ou fait tenir des documents au département des successions de Fidelity<sup>22</sup>, il utilise du papier entête de Plani-Phare inc., Planification Financière (Plani-Phare) et dans bien des cas signe à titre de planificateur financier. Lorsqu'il réclame de la succession, pour son travail, des honoraires professionnels<sup>23</sup>, la correspondance est sous l'entête de Plani-Phare.

[94] D'autre part, lors de transferts d'achats ou de ventes d'actifs de la succession, il est le représentant désigné<sup>24</sup>. Il est mentionné comme le « représentant » sur des documents d'ouverture de compte, il fait et signe un chèque du compte de la succession à l'ordre de Merici Services financiers pour des placements... etc.

[95] En résumé, l'intimé, planificateur financier et représentant en épargne collective, joue un double rôle. Il exerce dans les faits une bonne part de la charge du liquidateur de la succession et agit à titre de « représentant » auprès de cette dernière notamment lors de transactions ayant trait à des placements.

[96] Même si MM. M.S. et R.L. ont tous deux déclaré qu'ils étaient toujours des clients de l'intimé, qu'ils étaient satisfaits de ses services et avaient une grande

---

<sup>21</sup> Voir pièce P-29.

<sup>22</sup> Voir pièce P-30.

<sup>23</sup> Voir pièce P-38.

<sup>24</sup> Voir pièces P-31 et P-32.

CD00-0911

PAGE : 23

confiance en lui, même si selon son témoignage l'intimé se serait en tout temps entièrement soumis aux volontés du liquidateur et qu'il n'aurait pris aucune décision sans obtenir l'approbation de ce dernier, même s'il n'aurait accepté de signer des chèques que pour faciliter le travail de la succession, enfin même s'il ne semble pas avoir cherché à s'avantager ou à profiter de ses pouvoirs, l'intimé s'est néanmoins placé en situation de conflit d'intérêts en exerçant à la fois les fonctions du liquidateur de la succession de sa cliente J.L. et en agissant à titre de « représentant » à l'égard des placements de ladite succession.

[97] L'intimé sera déclaré coupable sous ce chef.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les chefs 1, 4 et 6;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1, 4 et 6;

**DÉCLARE** l'intimé également coupable des chefs 2, 3, 5, 7, 8, 10, 11 et 12;

**REJETTE** le chef d'accusation 9;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.

CD00-0911

PAGE : 24

(s) François Folot

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

\_\_\_\_\_  
M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron

\_\_\_\_\_  
M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
TERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Maxime Gauthier  
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 23, 24 et 25 octobre 2012

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.8.3.3 OCRCVM

## Re Groome

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières**

et

**Reginald Alfred Groome**

2013 OCRCVM 28

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(Section du Québec)

Audience et décision rendue : le 4 avril 2013

Motifs délivrés : le 27 mai 2013

#### Formation d'instruction

Me Jean Martel Ad. E., président ; Lise Casgrain, membre et Danielle Le May, membre

#### Comparutions

Me Martin Hovington, Procureur de l'OCRCVM

Me Marylène Robitaille, Corporation d'avocats Mathieu inc., Procureur des intimés.

---

## DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS

---

¶ 1 Au terme d'une enquête portant sur certains agissements et omissions de Reginald Alfred Groome (l'« **intimé** »), le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** ») a initié contre l'intimé une audience disciplinaire dans le cadre de laquelle il a négocié et conclu avec lui une entente de règlement (l'« **entente de règlement** » ou l'« **entente** ») en date du 28 mars 2013, le tout conformément à l'article 35 de la Règle 20 de l'OCRCVM, *Procédure d'audience de la société* (la «**Règle 20**») et de la Règle 14 de nos *Règles de procédures*.

¶ 2 À cette entente, l'intimé a reconnu avoir contrevenu aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« **ACCOVAM** »). Plus particulièrement, il a admis avoir commis les infractions que l'entente décrit sous les trois chefs suivants:

- « a) *Du 1<sup>er</sup> novembre 2006 au 30 juin 2008, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs Mobilières Union, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients qui ont investi dans la société Millenia Hope Bio-Pharma et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membre de l'OCRVM (Règlement 1300(1)a) de l'ACCOVAM avant le 1<sup>er</sup> juin 2008).*
- b) *Du 1<sup>er</sup> novembre 2006 au 31 juillet 2008, alors qu'il était inscrit à titre de représentant*

*auprès du courtier Valeurs Mobilières Union, l'intimé n'a pas fait preuve de diligence requise pour veiller à ce que l'acceptation d'ordres de ses clients d'investir dans Millenia Hope Bio-Pharma convienne aux clients compte tenu de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs en matière de placement et de leur tolérance à l'égard du risque et, ce faisant, il a contrevenu à l'article 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membre de l'OCRCVM (Règlement 1300(1)p) de l'ACCOVAM avant le 1<sup>er</sup> juin 2008).*

- c) *Du 1<sup>er</sup> novembre 2007 au 31 juillet 2008, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs Mobilières Union, l'intimé a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et a fait défaut d'exercer son rôle de protecteur du public (« gatekeeper ») en permettant à ses clients de procéder à un placement privé dans Millenia Hope Bio-Pharma alors que cette société était sous le coup d'une interdiction d'opération sur valeurs et, par la suite, d'un engagement de ne pas effectuer de placements auprès du public, et, ce faisant, il a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (Statut 29(1) de l'ACCOVAM avant le 1<sup>er</sup> juin 2008). »<sup>1</sup>*

¶ 3 Les parties ont convenu à l'entente que les infractions commises par l'intimé devaient être sanctionnées comme suit :

- (i) une amende de 65 000 \$, soit 15 000 \$ pour le chef a), 15 000 \$ pour le chef b) et 35 000 \$ pour le chef c);
- (ii) la remise d'une somme de 24 198 \$, représentant l'avantage retiré des infractions;
- (iii) une suspension de 3 ans de l'inscription en valeurs mobilières à quelque titre que ce soit;
- (iv) une période de supervision stricte de 24 mois une fois la période de suspension terminée; et
- (v) l'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition de réinscription.<sup>2</sup>

¶ 4 L'intimé a également convenu de payer une somme de 5 000 \$, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

¶ 5 Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008, les activités d'autoréglementation du commerce des valeurs mobilières de l'ACCOVAM sont prises en charge par l'OCRCVM. La *Règle transitoire n° 1* de l'OCRCVM lui permet entre autres d'initier une audience de règlement au nom de l'ACCOVAM relativement à des faits antérieurs à cette prise en charge, alors que la personne intimée par la procédure était régie par les règles de cette Association.<sup>3</sup> C'est le cas ici pour les infractions commises par l'intimé avant le 1<sup>er</sup> juin 2008. De plus, l'intimé a consenti à relever de la compétence de cette formation aux fins des présentes procédures.<sup>4</sup>

¶ 6 En date du 4 avril 2013, notre formation d'instruction a donc tenu, sous l'autorité de l'article 36(1) de la Règle 20, l'audience de règlement convoquée pour considérer le texte d'entente recommandé à notre acceptation.

¶ 7 Après avoir considéré les modalités de cette entente et entendu les représentations des procureurs des parties, la formation d'instruction a fait part de sa décision d'accepter l'entente, avec motifs à suivre. Voici ces motifs.

<sup>1</sup> Entente de règlement, Partie II, par. 7.

<sup>2</sup> Entente de règlement, Partie II, par. 8.

<sup>3</sup> Dans ce cas, selon l'*Addenda C.I à la Règle transitoire n° 1, Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction* (art. 1.9(2)), ce sont les règles de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à l'époque concernée qui doivent être appliquées, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures de l'OCRCVM à la date à laquelle la procédure d'application est initiée.

<sup>4</sup> Entente de règlement, Partie I, par. 4.

### L'exposé des faits essentiels reconnus

¶ 8 Au moment des infractions reprochées, et plus précisément d'avril 2006 à janvier 2009, l'intimé agissait à titre de représentant de plein exercice auprès du courtier Valeurs Mobilières Union Ltée (« VMU »), une société membre de l'OCRCVM et anciennement, de l'ACCOVAM. L'intimé a également été inscrit à titre de directeur de succursale chez VMU au cours des mois d'août et septembre 2006.

¶ 9 Avant d'occuper son emploi chez VMU, l'intimé a exercé les fonctions de représentant de plein exercice auprès des courtiers Valeurs mobilières Marleau Lemire inc. (1993-1996), Deacon Capital inc. (1996-1998), Groome Capital inc. (1998-2001), Valeurs mobilières Desjardins inc. (2001-2002) et Valeurs mobilières IPC inc. (2002-2006), où il a également exercé la fonction de dirigeant responsable pour le Québec (2003-2006).

¶ 10 Les infractions reprochées à l'intimé sont survenues dans le cadre d'un placement privé (le « **placement privé** ») effectué par l'Espoir du Millénaire pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma Inc.) (« **MHBP** ») au cours des années 2007 et 2008 auprès de résidents du Québec, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Pour pouvoir réaliser ce placement sans prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, MHBP s'appuyait sur la dispense d'inscription et de prospectus pour des opérations menées auprès d'«**investisseurs qualifiés**».<sup>5</sup>

#### *Défaut de bien connaître ses clients et convenance des ordres des clients*

¶ 11 Vingt-six clients de l'intimé ont participé au placement privé et ont souscrit, par l'entremise de l'intimé, une participation dans une débenture convertible de MHBP (la «**débenture MHBP**») qui garantissait notamment un rendement annuel de 10 % (payable en argent ou en unités additionnelles) et venait à échéance le 24 novembre 2009, générant un produit brut total d'émission légèrement supérieur à 2 000 000 \$. Les parties admettent que l'acquisition d'une telle participation dans un titre d'emprunt émis par une petite société de recherche pharmaceutique représentait un investissement à risque élevé.<sup>6</sup>

¶ 12 Une grande majorité de ces clients ont été recrutés par Claude-Yvon Provost (« **Provost** »), Pierre Couture (« **Couture** ») et/ou deux autres personnes, MP et CV (les «**promoteurs**»), par l'entremise d'une petite annonce publiée dans les journaux. Cette annonce était rédigée de manière à attirer des personnes ayant un besoin urgent d'argent liquide et auxquelles on offrait de prêter «sur» une forme ou une autre de régime d'accumulation d'épargne et de prestation de revenus de retraite (RÉER, FRV, CRI) (un «**régime**»).

¶ 13 Les promoteurs, dont Provost comme le souligne le procureur de l'OCRCVM, suivaient un *modus operandi* assez constant. Ils rencontraient les clients potentiels qui répondaient aux annonces. Ils leur offraient de leur prêter des sommes en retour d'un investissement réalisé à même leur régime dans la débenture MHBP. De cette façon, on proposait aux épargnants de rendre liquide et immédiatement disponible une certaine partie des sommes apparaissant à l'actif de leur régime sans effet fiscal adverse. Ce scénario de financement *a posteriori* de l'investisseur avec son propre argent ne fut évidemment suivi que dans très peu de cas avant que MHBP ne devienne en faillite en 2009.<sup>7</sup>

¶ 14 Dès la première rencontre, il pouvait arriver que les promoteurs remplissent eux-mêmes les fichiers clients et les formulaires d'ouverture de compte des futurs souscripteurs, sur papier à entête de VMU et hors la présence de l'intimé. Mais dans tous les cas, ils (dont toujours Provost) accompagnaient par la suite les futurs souscripteurs au bureau de l'intimé pour une seconde rencontre, généralement brève. C'est là que l'intimé intervenait, essentiellement pour finaliser l'ouverture de leurs comptes de courtage et la documentation qui leur permettait de participer au placement privé. Mais l'intimé faisait-il en sorte de s'acquitter comme il se doit de

<sup>5</sup> Par «investisseur qualifié», on vise ici une personne physique «qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes»; «qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours»; ou «qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$»: Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, art. 1.1 «investisseur qualifié» pars. j), k) et l), et arts 2.3 et 3.3.

<sup>6</sup> Entente de règlement, Partie III, par. 50.

<sup>7</sup> Notes sténographiques, aux pp. 14 à 16.

ses devoirs déontologiques de représentant inscrit envers son client ? La réponse est non.

¶ 15 Les faits admis démontrent que pour certains clients à tout le moins, l'intimé finalisait les ouvertures de comptes sans vérifier adéquatement les informations qui auraient dû lui permettre d'acquérir une connaissance suffisante et de valider l'exactitude des faits relatifs à ces personnes (revenus, emploi, actifs, objectifs de placement et profil général d'investisseur), dans des circonstances où ces faits présentaient une importance particulière pour qualifier les clients à investir sans prospectus visé. En cela, l'intimé contrevenait à l'article 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membre de l'OCRCVM (Règlement 1300(1)a) de l'ACCOVAM avant le 1<sup>er</sup> juin 2008).

¶ 16 L'enquête du personnel de l'OCRCVM révèle de plus que sur les 26 clients que les promoteurs ont référés à l'intimé et qui ont participé au placement privé, au moins 12 d'entre eux (qui en tout, ont investi approximativement 800 000 \$) n'étaient pas de véritables investisseurs qualifiés même si en certains cas, leurs fichiers clients montraient des informations qui visaient à donner faussement l'impression qu'ils en étaient.

¶ 17 En réalité, ces informations étaient inexactes et incomplètes et parfois même, elles avaient été soufflées aux clients par les promoteurs, justement dans le but de donner l'impression sur papier qu'ils respectaient les critères d'identification d'un investisseur qualifié au sens du Règlement 41-106.

¶ 18 Si l'intimé avait montré une diligence raisonnable dans la vérification de ces informations, il aurait pu empêcher que le placement privé auprès de MHBP ne soit rendu accessible à des clients dont la situation financière ne convenait pas à un tel investissement très risqué et qui tantôt, ne comprenaient pas la nature de placement qui leur était offert et les risques afférents et tantôt, n'avaient même aucune idée précise de ce qu'était un investisseur qualifié. Ces clients en étaient qui justement, méritaient que l'intimé s'acquitte à leur endroit de ses devoirs de professionnel des valeurs mobilières pour assurer leur protection, un devoir dont il ne pouvait qu'être pertinemment au fait. Or, l'intimé n'a pas vérifié, n'a pas informé, et n'a pas cherché à voir ce qui était raisonnablement visible pour bien servir ses clients.

¶ 19 Le poursuivant veut pour preuve de cette absence de diligence de l'intimé que certains de ses clients ont fait, à leur formulaire d'ouverture de compte, des déclarations qui à leur face même, auraient dû éveiller des soupçons et amener des vérifications de la part d'une personne inscrite minimalement consciencieuse.

¶ 20 Nous sommes d'accord pour ranger dans cette catégorie, comme on nous y a invités, une déclaration voulant qu'une personne qui travaillait depuis quelques mois comme gérant d'un établissement Tim Horton's ou comme brunisseur au rayon des fruits et légumes d'un supermarché ait pu gagner plus de 200 000 \$ annuellement. Il y avait certainement là matière à susciter de sérieuses interrogations, voire même une méfiance élémentaire, quant au statut d'investisseur qualifié du déclarant.

¶ 21 Pour ces raisons, nous concluons que l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence raisonnable voulue pour veiller à ce que l'acceptation des ordres des clients concernés de participer dans le placement privé conviennent à ces clients, contrairement à l'article 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membre de l'OCRCVM (Règlement 1300(1)p) de l'ACCOVAM avant le 1<sup>er</sup> juin 2008).

¶ 22 Mentionnons que l'intimé a reçu une commission nette totale de 24 198 \$ au titre des investissements effectués par le groupe des 12 précité dans la débenture MHBP.

#### ***Placements dans une société sous le coup d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs***

¶ 23 En date du 1<sup>er</sup> novembre 2007, aux termes d'une première décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières du Québec (le « **BDRVM** »), MHBP a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs.

¶ 24 De même, cette décision prévoyait de telles ordonnances à l'encontre d'autres sociétés du même groupe que MHBP, de même que des promoteurs Provost et Couture. Elle interdisait notamment à Provost de mener, pour et au nom de MHBP, toute activité en vue d'effectuer une opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

¶ 25 Plus tard, dans le cadre d'une deuxième décision rendue le 30 novembre 2007, le BDRVM a levé

l'ordonnance d'interdiction à l'égard de MHBP conditionnellement à ce qu'aucun placement ne soit effectué par elle dans le public jusqu'à l'obtention d'un visa de prospectus de l'Autorité des marchés financiers.

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2007 était cependant maintenue à l'endroit de Provost.

¶ 26 Pour se conformer aux modalités de la deuxième décision, MHBP a poursuivi ses opérations de financement sans prospectus visé en s'appuyant sur la dispense d'inscription et de prospectus pour investisseurs qualifiés.<sup>8</sup>

¶ 27 À compter du 30 novembre 2007, alors qu'il était bien au courant de la décision du 30 novembre 2007 du BDRVM, l'intimé a amené 19 clients qui n'étaient pas des investisseurs qualifiés — ce qu'il aurait sans doute appris s'il s'en était donné la peine — à participer au placement privé par la souscription et l'achat de participations dans la débenture MHBP.

¶ 28 Malgré l'ordonnance d'interdiction du 1<sup>er</sup> novembre 2007 du BDRVM contre Provost, l'intimé a par ailleurs continué de transiger avec ce dernier et lui a permis d'intervenir auprès de ses clients tel que nous l'avons décrit. Il ne pouvait ignorer que ce faisant, il dérogeait à cette ordonnance.

¶ 29 Conséquemment, l'intimé admet avoir fait défaut d'exercer son rôle de protecteur du public (*gatekeeper*) en permettant à ses clients de participer à un placement privé dans MHBP alors que cette société était sous le coup d'une interdiction d'opération sur valeurs et, par la suite, d'un engagement de ne pas effectuer de placements auprès du public, contrairement à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (Statut 29(1) de l'ACCOVAM avant le 1<sup>er</sup> juin 2008).

### **L'analyse**

¶ 30 L'article 36(1) de la Règle 20 prévoit que dans le cadre d'une audience de règlement, la formation d'instruction ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente qui lui est soumise.

¶ 31 Lorsqu'elle évalue la décision à rendre dans le cadre d'une telle audience, une formation d'instruction ne doit pas s'ingérer à la légère dans le règlement négocié entre les parties. Tel qu'établi dans *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, elle se doit d'accepter l'entente de règlement si après considération des faits admis, elle peut conclure que les mesures disciplinaires dont l'imposition est proposée se situent à l'intérieur d'une «fourchette raisonnable d'adéquation» par rapport aux manquements en cause.<sup>9</sup> Cette norme, qui a été appliquée de façon constante depuis lors et qui vient de l'être encore une fois dans la récente affaire *Re BMO Nesbitt Burns* [2012] OCRCVM No. 21, a guidé notre formation en l'espèce.

¶ 32 Nous avons aussi considéré les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* (version mars 2009), ainsi que la jurisprudence déposée par les parties relativement à des infractions similaires à celles commises par l'intimé : *Re Loughery* [2002] I.D.A.C.D. No. 36, *Re Leung* [2005] I.D.A.C.D. No. 45, *Re Georgakopoulos* [2009] OCRCVM No. 25 et 41, *Re Lamothe* [2009] OCRCVM No. 33, *Re Cornacchia* [2011] OCRCVM No. 25, *Re Morrison* [2011] OCRCVM No. 44, *Re Gareau* [2011] OCRCVM No. 53 et 72, *Re Kasten-Brown* [2011] OCRCVM No. 73 et *Re Jiwa* [2012] OCRCVM No. 9.

¶ 33 Enfin, nous avons pris en compte les circonstances atténuantes et certains facteurs aggravants découlant des faits admis, que nous discutons plus amplement ci-après.

¶ 34 Dans les circonstances de la présente affaire, la formation a finalement conclu que les sanctions faisant l'objet de l'entente respectaient à tous égards les critères d'équité et d'adéquation raisonnable qui permettaient de l'accepter.

### ***Circonstances atténuantes***

¶ 35 L'intimé a coopéré avec le personnel de l'OCRCVM lorsqu'on lui a demandé son assistance ou des renseignements pour les fins de l'enquête, une attitude pour laquelle nous devons lui donner crédit.

<sup>8</sup> Voir supra, note 5. C'est d'ailleurs ce que reflétait les ententes de souscription de ses débentures : voir Entente de règlement, Partie III, par. 24.

<sup>9</sup> *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, à la p. 11.

¶ 36 De plus, nous estimons que l'acceptation de responsabilité de l'intimé a facilité la poursuite du processus disciplinaire et réduit les coûts ultimement supportés à cet égard par les membres de l'OCRCVM.

¶ 37 L'intimé a reconnu ses agissements fautifs en concluant l'entente de règlement, un élément foncièrement positif. Toutefois, comme les Lignes directrices l'indiquent à bon droit, plus la faute est reconnue et le regret exprimé rapidement par le contrevenant, plus il faut y voir une indication convaincante que ce regret est réel. En l'espèce, cette reconnaissance est survenue assez tardivement, après qu'une audience disciplinaire ait été initiée, et c'est pourquoi nous lui avons accordé une plus faible valeur probante.

¶ 38 Nous notons par ailleurs que les retombées dommageables des infractions reprochées à l'intimé ne lui sont pas exclusivement attribuables, même s'il y a clairement contribué. Il n'est pas le seul responsable de par sa conduite des pertes encourues par les investisseurs. En effet, chacun des formulaires d'ouverture de compte des 26 clients ayant participé au placement privé ont été révisés par le directeur de succursale et le directeur de conformité de VMU.

¶ 39 Par ailleurs, certains des clients lésés ont volontairement transmis de fausses informations à l'intimé au moment de remplir les fichiers clients — parfois même à la recommandation des promoteurs — afin de pouvoir établir qu'ils étaient des investisseurs qualifiés. Ce facteur, bien qu'important il faut en convenir, a cependant une valeur disculpatoire qu'il y a lieu de pondérer car comme on le verra plus loin, l'intimé a fait preuve d'aveuglement volontaire dans l'appréciation de l'information qui lui était fournie à cet égard.

### ***Facteurs aggravants***

¶ 40 Nous ne pouvons faire abstraction du fait que la conduite de l'intimé a contribué à causer un préjudice financier considérable à plusieurs clients, soit à 12 d'entre eux pour les chefs a) (obligation de bien connaître son client) et b) (obligation de s'assurer de la convenance des placements) ainsi qu'à 19 d'entre eux pour le chef c) (obligation de protection du public). Suite à la faillite de MHBP, ces clients ont perdu la quasi-totalité de leur investissement, soit environ 800 000 \$ pour ce qui est du groupe des 12 précité.

¶ 41 L'intimé a contrevenu à son obligation de bien connaître son client, une règle d'importance capitale dans le métier des valeurs mobilières et conséquemment, il a placé des titres qui ne convenaient pas à ses clients et ne correspondaient ni à leurs objectifs de placement, ni à leur tolérance au risque.

¶ 42 Les faits démontrent clairement que plusieurs des clients de l'intimé qui ont participé aux placements privés n'avaient pas un profil d'investisseur à risque élevé compte tenu de leur âge, de leur portefeuille modeste, et de leurs objectifs à long terme.

¶ 43 Il s'agissait au contraire d'investisseurs peu sophistiqués, dont les connaissances en matière de placement et de finance étaient limitées et qui dépendaient donc de l'exécution fidèle des devoirs professionnels de l'intimé. Certains de ces clients n'avaient même jamais investi à la Bourse ou dans des produits qui pouvaient s'apparenter à la débenture MHBP.

¶ 44 C'est une obligation fondamentale du représentant d'un courtier en placement de faire des recommandations qui conviennent à ses clients eu égard à leurs objectifs et profil de risque, et d'obtenir d'eux des instructions appropriées avant d'effectuer des opérations en leur nom. Lorsque le client s'en remet entièrement au représentant, comme ce fut le cas ici, ces devoirs sont d'autant plus élevés.<sup>10</sup>

¶ 45 Notre formation attache également une grande importance au fait que certains de ces clients étaient peu fortunés et qu'ils ont investi la totalité de leurs fonds de retraite dans MHBP après avoir prêté foi aux représentations qui leur étaient faites et à l'impression qui s'en dégageait, lesquelles laissaient croire que le placement dans MHBP était garanti et par conséquent, qu'il était plus sécuritaire qu'il ne l'était en réalité.

¶ 46 La preuve révèle également qu'un questionnement minimal permettait de douter que certains clients, malgré leurs déclarations, étaient de véritables investisseurs qualifiés. Une personne comme l'intimé qui était inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis plus de 13 ans, si elle avait démontré un minimum de soin

<sup>10</sup> *Re Gareau* [2011] OCRCVM 72, à la p.4

dans l'exercice de ses tâches, aurait dû mettre en doute un formulaire d'ouverture de compte qui indiquait qu'un investisseur dont l'occupation déclarée était celle de gérant chez Tim Horton's disposait de revenus d'emploi bruts annuels de 200 000 \$.

¶ 47 À nos yeux, ces agissements de l'intimé n'étaient pas le fruit de l'ignorance ou même d'une simple négligence; les notions d'investisseur qualifié et de dispense de prospectus ainsi que leur importance dans la réglementation en valeurs mobilières étaient bien connues de l'intimé. Bien que nous n'allions pas jusqu'à dire que la conduite de ce dernier était frauduleuse, nous croyons cependant que l'intimé a fait preuve d'aveuglement volontaire dans des circonstances où il se devait d'être particulièrement diligent.

¶ 48 En effet, lorsque l'intimé a commis ses infractions, il était au courant que le BDRVM avait rendues des décisions à l'endroit de MHBP les 1<sup>er</sup> et 30 novembre 2007. Il comprenait très bien, en conséquence, que MHBP devait obligatoirement placer ses titres sous le couvert de la dispense d'inscription et de prospectus pour investisseurs qualifiés si elle voulait se conformer à ces décisions.

¶ 49 Pour les mêmes raisons, l'intimé aurait dû refuser de transiger avec Provost dès que l'ordonnance d'interdiction visant ce dernier a été émise, et il aurait dû en avertir les clients qui avaient fait affaires avec ce dernier.

¶ 50 L'intimé a fait défaut de s'acquitter de son rôle de protection du public car il avait l'obligation déontologique de détecter, relativement aux placements privés, toute activité potentiellement inappropriée ou illégale susceptible d'occasionner des pertes à ses clients.<sup>11</sup> En cela, il a eu une conduite ou suivi une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, contrairement à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (Statut 29(1) de l'ACCOVAM avant le 1<sup>er</sup> juin 2008).

¶ 51 Les faits démontrent que les agissements de l'intimé ne sont pas le résultat d'un manque de jugement impétueux ou temporaire. Il s'agit plutôt d'agissements répétés et généralisés, qui se sont échelonnés sur une longue période de temps.

¶ 52 Nous avons également noté que l'intimé avait des antécédents disciplinaires avec l'ACCOVAM, pour deux infractions commises en 1994 et identiques à celles de la présente affaire, soit l'obligation de bien connaître son client et l'obligation de s'assurer de la convenance des placements.<sup>12</sup> Il s'agit donc ici d'un cas de récidive de sa part.

¶ 53 L'intimé s'est enrichi de commissions gagnées sur les placements privés qu'il effectuait. Ces commissions, qui totalisent 24 198 \$ pour les opérations des 12 clients lésés par les comportements décrits aux chefs a) et b), n'ont jamais été remboursées par l'intimé et selon nous, il ne devrait pas être admis à les conserver.

### **Les sanctions**

¶ 54 Le paragraphe 4.2 des Principes généraux des Lignes directrices énumère cinq facteurs pouvant justifier une suspension d'inscription en valeurs mobilières. De ces cinq facteurs, trois s'appliquent intégralement à l'intimé : (i) il y a eu de nombreuses contraventions graves; (ii) l'intimé a un antécédent disciplinaire; et (iii) sa faute a causé préjudice à l'intégrité de la profession dans son ensemble. C'est donc à bon droit que l'entente de règlement impose une suspension de trois ans de l'inscription à quelque titre que ce soit. Cette période de suspension n'apparaît pas déraisonnable à la lumière des précédents invoqués devant nous à cet égard (dont tout particulièrement, les affaires *Loughery* et *Georgakopoulos*).

¶ 55 Nous notons, en ce qui a trait aux amendes convenues entre les parties, que le paragraphe 3.1 (*Recommandations inappropriées*) et le paragraphe 3.2 (*Manquement à la règle sur la connaissance du client*) des Lignes directrices prévoient chacun une amende minimale de 10 000 \$ en cas d'infraction.

¶ 56 La formation en conclut, eu égard aux faits admis, que les amendes plus élevées prévues à l'entente de

<sup>11</sup> *Re Georgakopoulos* [2009] OCRCVM No. 25 et 41

<sup>12</sup> *Re Groome* [2000] I.D.A.C.D. No. 3

règlement – 15 000 \$ pour le chef a) (obligation de bien connaître son client) et 15 000 \$ pour le chef b) (obligation de s'assurer de la convenance des placements) – sont en accord avec ces paramètres. En y ajoutant l'amende de 35 000 \$ pour le chef c), on en arrive à un grand total de 65 000 \$ qui ne se démarque pas davantage des précédents qui ont été invoqués devant nous (*Morrison, Lamothe, Loughery, Jiwa et Georgakopoulos*) et qui répond bien à la situation qui nous a été établie.

¶ 57 Finalement, outre la remise de l'avantage des commissions de 24 198 \$, une période de supervision stricte assez prolongée (2 ans) une fois la période de suspension terminée et une obligation de suivre avec succès le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de pouvoir être réinscrit sont des sanctions additionnelles qui nous semblent pleinement justifiées dans les circonstances.

### **Conclusions**

¶ 58 Pour toutes ces raisons, nous avons fait droit à la recommandation conjointe des parties et avons accepté l'entente de règlement qui nous a été soumise. Quant à nous, les sanctions convenues à l'entente respectent à tous égards les critères d'équité et d'adéquation raisonnables qui nous permettraient de ce faire.

### **PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :**

**RÉITÉRE SA DÉCISION D'ACCEPTER** en date effective du 4 avril 2013, l'Entente de règlement dont le texte est annexé à la présente décision et notamment, ses modalités suivantes à l'encontre de l'intimé:

- 1) l'imposition d'une amende de 65 000 \$, représentant 15 000 \$ pour le premier chef de plainte, 15 000 \$ pour le deuxième chef de plainte et 35 000 \$ pour le troisième chef de plainte;
- 2) l'obligation de payer une somme de 24 198 \$, représentant l'avantage retiré des infractions;
- 3) l'imposition d'une suspension de 3 ans de l'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM;
- 4) l'imposition d'une période de supervision stricte de 24 mois une fois la période de suspension terminée;
- 5) l'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition de réinscription; et
- 6) l'obligation de payer une somme de 5 000 \$, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

Montréal, ce 27 mai 2013.

Jean Martel, Président

Lise Casgrain, Membre de la formation

Danielle Le May, Membre de la formation

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **I. INTRODUCTION**

1. Le personnel de la Mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et Reginald Groome (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement);
2. Le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé;
3. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation*

intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;

4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n<sup>o</sup> 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

## II. Recommandation conjointe de règlement

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
  - a) Du 1<sup>er</sup> novembre 2006 au 30 juin 2008, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs Mobilières Union, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients qui ont investi dans la société Millenia Hope Bio-Pharma et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 (a) de la Règle 1300 des courtiers membre de l'OCRCVM (Règlement 1300 (1) a) de l'ACCOVAM avant le 1<sup>er</sup> juin 2008).
  - b) Du 1<sup>er</sup> novembre 2006 au 31 juillet 2008, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs Mobilières Union, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise pour veiller à ce que l'acceptation d'ordres de ses clients d'investir dans Millenia Hope Bio-Pharma convienne aux clients compte tenu de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs en matière de placement et de leur tolérance à l'égard du risque et, ce faisant, il a contrevenu à l'article 1 (p) de la Règle 1300 des courtiers membre de l'OCRCVM (Règlement 1300 (1) p) de l'ACCOVAM avant le 1<sup>er</sup> juin 2008).
  - c) Du 1<sup>er</sup> novembre 2007 au 31 juillet 2008, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs Mobilières Union, l'intimé a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et a fait défaut d'exercer son rôle de protecteur du public (« gatekeeper ») en permettant à ses clients de procéder à un placement privé dans Millenia Hope Bio-Pharma alors que cette société était sous le coup d'une interdiction d'opération sur valeurs et, par la suite, d'un engagement de ne pas effectuer de placements auprès du public, et, ce faisant, il a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membre de l'OCRCVM (Statut 29 (1) de l'ACCOVAM avant le 1<sup>er</sup> juin 2008).
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
  - a) Une amende de 65 000\$: 15 000\$ sur le chef A, 15 000\$ sur le chef B, 35 000\$ sur le chef C;
  - b) La remise d'une somme de 24 198\$ représentant l'avantage retiré des infractions;
  - c) une suspension de 3 ans de l'inscription à quelque titre que ce soit;
  - c) une période de supervision stricte de 24 mois une fois la période de suspension terminée;
  - d) l'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition de réinscription;
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000\$ au titre des frais.

## III. Exposé des faits

### (i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

**(ii) Contexte factuel****Résumé**

11. Il est reproché à l'intimé d'avoir procédé à l'ouverture de comptes pour certains clients sans avoir vérifié les informations nécessaires à une connaissance adéquate des faits essentiels relatifs à ces clients, d'autant plus que ces informations étaient déterminantes afin de s'assurer de leur statut d'investisseur qualifié.
12. L'intimé a ainsi permis à ces clients de procéder à des placements privés auprès d'Espoir du Millénaire pharmaceutique inc. (MHBP) sans s'assurer que ces placements convenaient à leur situation financière et à leurs objectifs de placements et sans s'assurer qu'ils comprenaient les risques reliés à ces investissements.
13. Le 1<sup>er</sup> novembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM) a émis des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs contre L'Espoir de Millénaire inc. (Millenia Hope), Millenia Hope Bio-Pharma, MD Multimédia inc. (MD Multimédia), Pierre Couture (Couture) et Claude-Yvon Provost (Provost).
14. Le 30 novembre 2007, le BDRVM a levé l'interdiction d'opérations sur valeurs contre Millenia Hope et Millenia Hope Bio-Pharma conditionnellement à ce qu'aucun placement auprès des membres du public ne soit effectué jusqu'à l'obtention d'un visa de prospectus de L'Autorité des marchés financiers; l'interdiction à l'égard de Provost et Couture était cependant maintenu.
15. À partir du 30 novembre 2007, l'intimé a effectué des placements privés pour ses clients dans la débenture convertible de MHBP chez le courtier Valeurs Mobilières Union (VMU), sans s'assurer que tous ces clients étaient des investisseurs qualifiés.
16. Par ailleurs, l'intimé a continué de permettre à Provost d'intervenir auprès de ses clients après la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2007 du BDRVM, malgré l'interdit visant ledit Provost ;

**L'intimé**

17. L'intimé était représentant de plein exercice auprès du courtier VMU d'avril 2006 à janvier 2009. Il a également été inscrit à titre de directeur de succursale chez VMU au cours des mois d'août et septembre 2006. Auparavant, il a exercé les fonctions de représentant de plein exercice auprès des courtiers Marleau Lemire (1993 – 1996), Deacon Capital (1996 – 1998), Groome Capital (1998 – 2001), Valeurs mobilières Desjardins (2001 – 2002) et IPC Securities (2002 – 2006) où il a également cumulé les fonctions de dirigeant responsable du Québec (2003 – 2006).

**Le placement Millenia Hope Bio-Pharma (MHBP)**

18. Au cours des années 2007 et 2008, Provost a référé plusieurs clients à l'intimé.
19. Plusieurs clients avaient été recrutés par Couture, Provost, MP et/ou CV (les promoteurs) par l'entremise d'une petite annonce placée dans les journaux afin d'attirer des personnes ayant besoin d'argent rapidement, tel qu'il appert de l'extrait suivant de l'une des annonces :

*« BESOIN d'argent rapidement ?  
 Avant de tout perdre nous prêtons  
 sur REER, FRV, CRI (Hypothèque 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> rang)  
 Rétablissement de crédit, cartes de crédit  
 CAN/USA Service rapide et professionnel »*

20. Par la suite, les promoteurs incitaient les clients à investir dans une société du nom de MHBP.
21. MHBP était une société de recherche pharmaceutique, filiale de Millenia Hope Inc., une compagnie publique listée sur le OTCBB.
22. Le produit dans lequel étaient faits les placements était une débenture convertible de MHBP garantissant un

rendement annuel de 10 % payable en argent ou en unités additionnelles et venant à échéance le 24 novembre 2009.

23. La débenture prévoyait que les investisseurs étaient des créanciers garantis de 3<sup>e</sup> rang et qu'ils consentaient à céder leur rang à d'éventuels prêteurs hypothécaires jusqu'à concurrence de la somme de 600 000 \$ :

*«3.1 The Issuer owns the mortgaged property and the mortgaged property is free and clear of all rights, hypothecs or security, except the following:*

*(i) conventional hypothec on the universality of the Issuer's movable property in the amount of \$400,000 in favour of Primatlantis Capital S.E.C. and registered at the Register of Personal and Movable Real Rights ("RPMRR") on August 23, 2006 under number 06-0487979-0001 (the "Original Hypothec");*

*(ii) conventional hypothec on the universality of the Issuer's movable property (excluding research and development tax credits that the Issuer will be entitled to receive) in the amount of \$75,000 in favour of Mr. Farid Abdelahad and registered at the RPMRR on December 6, 2006 under number 06-0701707-0001;*

*(iii) conventional hypothecs on the universality of the Issuer's movable property (excluding research and development tax credits that the Issuer will be entitled to receive) in favour of all other debenture holders.*

*3.2 The Subscriber agrees to assign its priority rank in favour of Primatlantis Capital S.E.C. (or any other recognized financial institution) should the Issuer grant a new conventional hypothec on the universality of the Issuer's movable property in the future in favour of Primatlantis Capital S.E.C. (or any other recognized financial institution) in replacement of the above hypothec mentioned in 3.1(i) for an amount that shall not exceed \$600,000. For greater certainty, the present assignment will not exceed an amount of \$600,000 including Primatlantis Capital S.E.C.'s current conventional hypothec.»*

24. Selon l'entente de souscription, la débenture pouvait être vendue à des investisseurs qualifiés au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique ainsi qu'en Ontario.
25. Afin de faciliter le placement privé dans MHBP, les promoteurs ont fait appel à l'intimé
26. Au total, 26 clients ont investi dans la débenture MHBP par l'entremise de l'intimé pour un total légèrement supérieur à 2M\$.
27. De ces 26 clients, au moins 12 n'était pas des investisseurs qualifiés, leur fichier-client indiquant des informations inexacts et/ou incomplètes quant à leurs revenus, leur emploi, leurs actifs, leurs objectifs de placements et leur profil général d'investisseur.
28. Ces 12 clients ont investis un peu plus de 800 000\$ dans la débenture convertible MHBP, somme qui a été entièrement perdue dans la faillite subséquente de MHBP.
29. Pour ces 12 clients, la commission nette de l'intimé a été de 24 198\$.

#### **Défaut de bien connaître ses clients**

30. L'intimé a fait défaut de bien connaître ses clients référés afin d'investir dans la débenture de MHBP.
31. Il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable afin de connaître ces mêmes clients.
32. Certains clients n'ont été rencontrés par l'intimé qu'au moment de l'ouverture de leur compte au cours de brèves rencontres où l'essentiel du temps était consacré à la signature de formulaires nécessaires à l'ouverture de compte et au placement.
33. Dans certains cas, les informations nécessaires à l'ouverture de compte et au placement avaient été obtenues par les promoteurs et non par l'intimé.
34. L'intimé n'a pas déterminé avec les clients et/ou ne s'est pas assuré que les faits consignés aux formulaires

de demande d'ouverture de compte étaient vrais et exacts en ce qui a trait à leur situation financière, à leurs connaissances en matière de placement, à leurs objectifs en matière de placement et à leur tolérance à l'égard du risque.

35. Les demandes d'ouverture de compte comportent des informations erronées et opposées à la situation réelle de certains clients en ce qui a trait à leur situation financière, à leurs connaissances en matière de placement, à leurs objectifs en matière de placement et à leur tolérance à l'égard du risque.
36. Si l'intimé s'était conformé à son obligation de diligence, il aurait constaté que, pour certains clients, les objectifs en matière de placement et la tolérance à l'égard du risque étaient incompatibles avec leur situation personnelle et financière.
37. Si l'intimé s'était conformé à son obligation de diligence et s'il avait effectué les vérifications requises, il aurait constaté que, pour certains clients, les informations financières qui apparaissaient sur la demande d'ouverture de compte et à l'entente de souscription étaient inexactes.
38. Au-delà des questions qu'aurait dû poser l'intimé afin de connaître ses clients, certaines situations étaient par ailleurs apparentes à la simple lecture des informations financières consignées sur les formulaires d'ouverture de compte, ce qui aurait dû donner lieu, par l'intimé, à une remise en question de leur véracité, tel qu'il appert des exemples suivants :
  - i. la majorité des formulaires d'ouverture de compte font état de revenus annuels de précisément 200 000 \$ ;
  - ii. un formulaire d'ouverture de compte indique que l'investisseur était sur le marché du travail et qu'il avait des revenus annuels supérieurs à 200 000 \$ alors que, dans les faits, il était à la retraite et ses revenus annuels étaient de près de 19 000 \$ ;
  - iii. un formulaire d'ouverture de compte indique que l'investisseur était gérant chez Tim Horton, mais qu'il avait des revenus annuels de plus de 200 000 \$ ;
  - iv. un formulaire d'ouverture de compte indique que l'investisseur était commis-vendeur dans une bijouterie, mais qu'il avait des revenus annuels de plus de 200 000 \$ ;
  - v. un formulaire d'ouverture de compte indique que l'investisseur était gérant d'épicerie, mais qu'il avait des revenus annuels de 215 000 \$, qu'il détenait des actifs liquides nets de 160 000 \$ et qu'il n'avait aucun actif immobilisé.
39. Au surplus, comme il s'agissait d'un placement effectué en vertu d'une dispense, l'intimé aurait dû être plus diligent considérant que la situation financière des investisseurs était une exigence de qualification de cette dispense.
40. Dans certains cas, les clients ne connaissaient et ne comprenaient pas la notion d'investisseur qualifié, notion qui ne leur a pas été expliqué par l'intimé.
41. L'obligation de bien connaître son client est une règle fondamentale au cœur de la réglementation applicable aux courtiers.
42. De la même façon, les notions d'investisseur qualifié et de dispense de prospectus ainsi que leur importance dans la réglementation du domaine des valeurs mobilières étaient connues de l'intimé.
43. Ces manquements sont significatifs considérant :
  - i. qu'il s'agit de manquements à une règle fondamentale destinée à la protection des investisseurs;
  - ii. qu'il s'agit de manquements à une règle bien établie par l'OCRCVM;
  - iii. qu'il s'agit de manquements concernant plusieurs clients;
  - iv. qu'un questionnement minimal permettait de déceler les incongruités entre les informations financières et les autres informations apparaissant aux demandes d'ouverture de comptes;

v. qu'un questionnaire minimal rendait sans équivoque le fait que les clients ne pouvaient détenir le statut d'investisseurs qualifiés en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup> et du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*<sup>14</sup>.

44. En conséquence, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à des clients, notamment au stade de l'ouverture de comptes, contrevenant ainsi à ses obligations de représentant inscrit.

#### **Convenance des ordres des clients**

45. L'intimé n'a pas veillé à ce que l'acceptation d'ordres de ses clients et/ou sa recommandation d'investir dans la débenture convertible de MHBP conviennent à ses clients compte tenu de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs en matière de placement et de leur tolérance à l'égard du risque.
46. Tel qu'énoncé en introduction, le produit dans lequel étaient faits les placements est une débenture convertible garantissant un rendement annuel de 10 % payable en argent ou en unités additionnelles et venant à échéance le 24 novembre 2009. Selon l'entente de souscription, il s'agissait d'un placement privé pouvant être vendu à des investisseurs qualifiés au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique ainsi qu'en Ontario.
47. Les clients de l'intimé ne disposaient que d'informations fragmentaires et limitées sur la débenture qu'ils acquéraient dans le cadre d'un placement privé.
48. Ceux-ci s'en sont donc remis aux représentations de l'intimé et des promoteurs.
49. Or, l'intimé savait ou aurait dû savoir que ces placements ne convenaient pas à ses clients.
50. En effet, les clients de l'intimé n'ont pas bien compris que le placement dans la débenture était un placement à risque élevé dans un produit émis par une petite société de recherche pharmaceutique.
51. Certains clients ont compris des représentations qui leur avaient été faites qu'il s'agissait d'un placement garanti.
52. Or, ce type de placement à risque élevé et hautement spéculatif ne pouvait concorder avec le profil réel des clients de l'intimé.
53. Les 12 clients dont il est fait référence précédemment ont effectué leur placement à l'intérieur de comptes enregistrés placés en vue de la retraite, soit des REER, CRI ou FRV.
54. Un questionnaire minimal aurait permis à l'intimé de constater que ce placement ne convenait pas à ses clients.
55. Un questionnaire minimal permettait également de constater que certains clients ne possédaient pas les connaissances requises pour comprendre la nature du produit dans lequel ils investissaient.
56. En conséquence, l'intimé a manqué à son obligation de veiller à ce que l'acceptation d'ordres de ses clients et/ou sa recommandation d'investir dans la débenture convertible de MHBP conviennent à ses clients compte tenu de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs en matière de placement et de leur tolérance à l'égard du risque, contrevenant ainsi à ses obligations de représentant inscrit.

#### **Placements dans une société sous le coup d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard du public et al.**

57. Le 1<sup>er</sup> novembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM) a rendu les ordonnances suivantes contre Millenia Hope, Millenia Hope Bio-Pharma, MD Multimédia, Pierre Couture

<sup>13</sup> L.R.Q. c. V-1.1.

<sup>14</sup> R.R.Q. c. V-1.1, r. 21.

et Claude-Yvon Provost<sup>15</sup> :

*« il interdit à L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et à MD Multimédia inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la Loi sur les valeurs mobilières ;*

*il interdit à Pierre Couture toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la Loi sur les valeurs mobilières pour et au nom de L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et MD Multimédia inc. ;*

*il interdit à Claude-Yvon Provost toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la Loi sur les valeurs mobilières pour et au nom de L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et MD Multimédia inc. ; et*

*il interdit à Pierre Couture et Claude-Yvon Provost d'exercer l'activité de conseillers en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières. »*

58. Le même jour, la décision du BDRVM a été signifiée à Couture et Provost dans le cadre d'une rencontre d'investisseurs organisée par ces derniers, telle que détaillée dans la décision du BDRVM.
59. L'intimé était présent lors de cette rencontre afin d'y faire des présentations. Il a été témoin de la signification de la décision à Couture et Provost et il a eu connaissance des ordonnances d'interdiction rendues par le BDRVM.
60. Le 30 novembre 2007, le BDRVM a levé les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs contre Millenia Hope et Millenia Hope Bio-Pharma, mais non contre Couture et Provost, conditionnellement à ce qu'aucun placement auprès des membres du public ne soit effectué jusqu'à l'obtention d'un visa de prospectus de l'Autorité des marchés financiers (AMF)<sup>16</sup> :

*« L'Autorité accepte que le Bureau lève l'ordonnance d'interdiction à l'encontre des sociétés intimées à la condition que ceux-ci s'engagent formellement à ne pas effectuer de placement auprès des membres du public tant qu'un visa de prospectus n'aura pas été émis par l'Autorité. Monsieur Joseph Daniele, à titre de mandataire des sociétés intimées, a pris, au cours de l'audience, un engagement formel envers l'Autorité de respecter la législation en valeurs mobilières. »[Nos soulignements]*

61. Dans les circonstances, et bien qu'il ait eu connaissance des ordonnances du BDRVM, l'intimé a, à compter du 30 novembre 2007, effectué des placements privés pour 19 clients dans la débenture de Millenia Hope Bio-Pharma.
62. De plus, plusieurs de ces clients ont été référés à l'intimé par Provost et ont rencontré l'intimé en compagnie de Provost à une ou plusieurs reprises.
63. Or, l'intimé, de par l'information dont il disposait, aurait dû refuser de transiger avec Provost, qui était directement visé par l'ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeur du BDRVM et qui était cité dans la décision du 30 novembre 2007 du BDRVM qui maintenait l'interdiction à son égard tout en indiquant que ce dernier n'avait aucune autorité d'agir pour et au nom de MHBP.
64. En conséquence, l'intimé a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et a fait défaut d'exercer son rôle de protecteur du public (« gatekeeper »).

## Conclusion

<sup>15</sup> Autorités des marchés financiers c. Espoir du Millénaire inc. (Delaware), 2007 QCBDRVM 47.

<sup>16</sup> Autorités des marchés financiers c. Espoir du Millénaire inc. (Delaware), 2007 QCBDRVM 52.

65. Il ressort des présents faits que, dans le cadre du placement privé dans la débenture convertible de Millenia Hope Bio-Pharma, l'intimé a manqué à ses obligations de bien connaître ses clients, a fait défaut de s'assurer de la convenance des ordres de ses clients et a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en plus d'avoir fait défaut d'exercer son rôle de protection du public (« gatekeeper »), entraînant ainsi plusieurs personnes à investir des sommes importantes dans un investissement à haut risque dans une société qui a été ultimement mise en faillite.

#### IV. Modalités de règlement

66. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
67. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
68. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
69. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
70. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
71. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
72. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
73. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
74. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
75. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal (Québec), le \_\_\_\_\_ 2013.

« TÉMOIN »

« REGINALD GROOME »

TÉMOIN :

REGINALD GROOME

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal(Québec), le 28 mars 2013.

« LINDA VACHET »

« MARTIN HOVINGTON »

TÉMOIN :

MARTIN HOVINGTON

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de l'OCRCVM

*Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*

#### 3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.